



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de la commune d'Arques-la-Bataille (76)
dans le cadre d'une déclaration de projet
relative au projet d'aire de grand passage**

N° MRAe 2024-5285

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33
du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 18 avril 2024, en présence de
Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023 et du 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Arques-la-Bataille (76) approuvé le 18 décembre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, enregistrée sous le n° 2024-5285, relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Arques-la-Bataille dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une aire de grand passage, reçue du président la communauté d'agglomération de la région dieppoise (« Dieppe Maritime ») le 19 février 2024 ;

Considérant que la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Arques-la-Bataille a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) d'une surface de 48 796 m², jusqu'à présent classée en zone agricole (A), correspondant au terrain de l'ancienne base de vie du chantier de mise à 2 X 2 voies de la route nationale (RN) 27, afin de permettre l'aménagement d'une aire de grand passage (agp), projet présentant un caractère d'intérêt général porté par la communauté d'agglomération de la région dieppoise (« Dieppe Maritime ») ;

Considérant que la création de ce Stecal se traduira par :

Dans le règlement écrit :

- la création, dans la partie « *dispositions applicables aux zones A et N* », d'un secteur Aagp, délimité en application de l'article L. 151-13 du code de l'urbanisme, destiné à l'implantation d'une aire de grand passage ;

Avis conforme délibéré de la MRAe Normandie n° 2024-5285 en date du 18 avril 2024
Mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Arques-la-Bataille (76)
dans le cadre d'une déclaration de projet relative à la création d'une aire de grand passage

- l'ajout, dans les articles AN1 et AN2 relatifs aux prescriptions en matière d'aménagement des sols, de mentions permettant l'installation d'une aire de grand passage dans le secteur Aagp (possibilité d'aménager les petits bâtiments nécessaires « à condition de ne pas dépasser 20 m² d'emprise au sol et 3,5 mètres à l'égout de toiture ou au niveau bas de l'acrotère ») ;
- l'ajout, dans l'article AN11, de la disposition AN11.6 permettant la réalisation des accès routiers nécessaires pour desservir le secteur Aagp ;
- l'ajout, dans l'article AN12, de la disposition AN12-10 permettant la réalisation des réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, électricité) pour desservir le secteur Aagp ;

Dans le règlement graphique :

- la modification du plan de zonage avec la création du Stecal Aagp, d'une surface de 48 796 m², dédié au projet d'aire de grand passage, sur l'emplacement de l'ancienne base de vie du chantier de la RN 27 ;

Dans les orientations d'aménagement et de programmation :

- l'ajout de l'orientation n° 5 intitulée « l'aire de grand passage », qui comprendra un espace de dégagement des véhicules, un espace technique dédié à la gestion du site, un espace de stationnement dédié à l'habitat mobile organisé en trois sous-ensembles ;
- des précisions relatives aux modalités d'accès et d'aménagement du site (desserte, végétalisation) ;

Considérant que le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU est localisé :

- à environ 600 m du site Natura 2000 le plus proche, à savoir la zone spéciale de conservation « Bassin de l'Arques » (FR2300132) qui correspond au lit mineur des cours d'eau traversant la commune ; et à 2,5 km de la zone spéciale de conservation « Pays de Bray, Cuestas Nord et Sud » (FR2300133) située sur la commune voisine de Saint-Aubin-le-Cauf ;
- à environ 230 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I la plus proche, à savoir la Znieff du château d'Arques-la-Bataille (230030523), caractérisée par la présence de nombreuses espèces de chauves souris ; et à 650 m de la Znieff de type I des ballastières d'Arques (230000237), caractérisée par sa richesse avifaunistique ;
- à environ 230 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II la plus proche, à savoir la Znieff des forêts d'Eawy et d'Arques et de la vallée de la Varenne (230004490) ;
- au sein de corridors identifiés dans les trames vertes et bleues du PLU de la commune d'Arques-la-Bataille et de l'agglomération Dieppe Maritime (corridor à fort déplacement, corridor calcicole à faible déplacement et petit corridor boisé), mais artificialisés depuis 2019 du fait de la création de la base de vie du chantier de la RN 27 ;
- hors des zones humides identifiées en fond de vallée, localisées à plus de 580 m, et hors des zones prédisposées à la présence de zones humides, localisées à plus de 550 m ;
- hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors du site patrimonial remarquable d'Arques-la-Bataille ;
- en limite d'un espace boisé classé ;
- hors des zones de risques identifiées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la vallée de l'Arques ;
- et est exposé à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ;

Considérant que le projet motivant la mise en compatibilité du PLU est situé sur un terrain déjà artificialisé, qui a perdu son usage agricole depuis 2019 ; que ce terrain a accueilli l'activité de la centrale à enrobé du chantier routier et des zones de dépôt et de stockage de matériel ; qu'il convient en conséquence que le dossier présente un descriptif des impacts éventuels de ces activités sur l'état des sols et les mesures prises pour les éviter, voire les réduire (notamment s'agissant des émissions d'hydrocarbures aromatiques polycycliques – HAP) ;

Considérant par ailleurs que le projet prévoit la renaturation de plus de trois hectares, l'apport d'une couche superficielle de « terres végétales inaltérées » ou de « mélange terre-pierre végétalisé », de l'ordre d'une vingtaine de centimètres d'épaisseur, l'amélioration de la qualité biologique des sols et de leur perméabilité (traitement des espaces de stationnement majoritairement en pleine terre et plantation de haies bocagères séparatives), de nouvelles plantations d'arbres en périphérie afin de favoriser la reconnexion du secteur aux corridors écologiques pré-existants sur le plateau et la vallée de l'Arques et d'améliorer son intégration paysagère ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Arques-la-Bataille (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la la communauté d'agglomération de la région dieppoise (« Dieppe Maritime ») rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de mise en conformité du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 18 avril 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

Signé

Corinne ETAIX